

Procédure de demande d'aménagements des personnes en situation de handicap, candidates à une formation au CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS OU DESJEPS

La DRAJES d'Ile de France s'appuie sur la définition contenue dans le code de l'action sociale et des familles pour analyser la demande d'aménagement, et rappelée comme suit :

« Constitue un handicap, au sens de la loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant** »

Textes de référence : Loi n°2005-102 du 11 février 2005 / Code de l'action sociale et des familles, article L 114 / Code du sport, articles A.212-44, A.212-45

Les tests d'entrée en formation, le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative (y compris par la voie de la validation des acquis de l'expérience - VAE) peuvent être aménagés par décision de la Déléguee régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile de France (DRAJES), agissant par délégation du Recteur de Région Académique.

Précisions pour les TEP :

AVANT TOUTE INSCRIPTION, le candidat doit veiller à engager la procédure et à la finaliser auprès du CREPS, de l'ARFA ou de tout autre organisme concerné organisant des TEP, et habilité par la DRAJES Ile de France.

→ **La prise de rendez-vous avec les médecins agréés FFH ou FFSA et les personnels compétents de la DRAJES doit donc être anticipée.**

- La DRAJES ne pourra pas garantir la prise en compte d'une demande arrivée trop tardivement et le passage des tests devra alors être reporté.
- Si un candidat est inscrit au TEP, sans possession de la décision de la DRAJES, ses tests ne seront pas aménagés.

Ci-dessous l'ensemble des étapes de la procédure :

■ 1^{ère} étape / Prendre attache avec la DRAJES IDF

Un premier contact doit être établi par mél ou par téléphone pour échanger sur la formation souhaitée et sur le parcours à aménager en fonction de la situation de handicap présentée. La reconnaissance qualifiante en tant que travailleur en situation de handicap (RQTH) sera en parallèle abordée.

Comment contacter les services de la DRAJES :

En priorité pour l'envoi des demandes d'aménagement (mél avec vos coordonnées) :

drajes-idf-fc@region-academique-idf.fr

Référent DRAJES : Catherine CRETINOIR -  : 01 73 03 49 87

A SAVOIR :

Pour les organismes de formation/ accompagnateurs VAE en particulier : quelques précisions utiles pour mieux accompagner/informer les candidats :

→ Les médecins chargés de faire les propositions d'aménagement ne sont pas mandatés pour établir un diagnostic médical quand le handicap, l'incapacité, l'affection de longue durée, n'ont pas été au préalable identifiés voire traités par le corps médical compétent.

Lors de l'accueil/l'information initiale du candidat à la formation, il est fortement recommandé de vous assurer, auprès de celui-ci, s'il a déjà (par exemple dans son parcours scolaire obligatoire) bénéficié d'aménagements officiels (*pour le suivi des cours, le passage des épreuves du brevet, ou tout autre diplôme général (BAC) ou professionnel (CAP, BEP, BAC PRO, etc.)*).

→ Si le candidat est détenteur de la RQTH, le document devra être transmis à la DRAJES (drajes-idf-fc@region-academique-idf.fr).

→ Si le candidat ne dispose pas de la RQTH, il devra présenter une attestation indiquant le taux d'invalidité supporté ; ce document est délivré par le médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont il dépend.

La prise de contact peut s'effectuer depuis son compte AMELI (espace pour les assurés de l'Assurance Maladie) ou par le biais de son médecin traitant qui peut adresser la demande au médecin conseil de sa CPAM de rattachement.

→ Si le candidat présente une affection de longue durée (ALD), l'attestation du médecin et le document délivré par sa caisse d'assurance maladie devront être communiqués.

Le formulaire de demande d'aménagement des épreuves sera transmis au candidat par courriel dès lors que le cadre de cette première étape est respecté.

■ **2^{de} étape/ Rendez-vous avec un des médecins désignés**

- S'il s'agit d'une situation de handicap moteur et/ou sensoriel le candidat devra prendre attache avec le médecin agréé par la [Fédération Française Handisport \(FFH\)](#).

- S'il s'agit d'une situation de handicap en lien avec une déficience intellectuelle, des troubles DYS sévères et/ou une situation de handicap psychique, le rendez-vous devra être pris avec le médecin agréé par la [Fédération Française du Sport Adapté \(FFSA\)](#).

- S'il s'agit de tout autre affection reconnue par un médecin de la CDAPH, l'attestation du médecin agréé devra compléter la demande. Il est question ici des candidats présentant une ALD ou un suivi entretenu par la MDPH de secteur, durant sa scolarité entre-autres.

!/ Le montant pour la constitution du dossier par le médecin est à discrétion du praticien et à la charge du candidat. Cet acte étant hors nomenclature médicale, la consultation n'est pas remboursée par la sécurité sociale.

Il est nécessaire lors de cette entrevue, que le professionnel de santé puisse disposer du dossier médical du candidat, (RQTH, taux d'invalidité, attestation ALD, rapport des médecins spécialistes consultés...), afin d'attester de la situation de handicap auprès de la DRAJES.

CONTACTS DES MDPH FRANCILIENNES :

MDPH Paris	01 53 32 39 39	contact@mdph.paris.fr
MDPH Seine et Marne	01 64 19 11 40	http://www.mdp77.fr/
MDPH Yvelines	08 01 80 11 00	autonomie78@yvelines.fr
MDPH Essonne	01 60 76 11 00	mdphe@cd-essonne.fr
MDPH Hauts-de-Seine	01 41 91 92 50	mdph@mdph92.fr
MDPH Seine-Saint-Denis	01 43 93 86 86	info@place-handicap.fr
MDPH Val-de-Marne	01 43 99 79 00	mdph94@valdemarne.fr
MDPH Val-d'Oise	01 34 25 16 50	maisonduhandicap@valdoise.fr

3^{ème} étape/ Transmission de la demande

Le formulaire de demande pour traitement **doit être accompagné impérativement de l'avis médical d'un des médecins agréés par la fédération française handisport (FFH) ou par la fédération française du sport adapté (FFSA), ou par le médecin désigné par la CDAPH.**

Transmission du dossier :

(EN FORMAT NUMERIQUE) – PAR COURRIEL:
drajes-idf-fc@region-academique-idf.fr

Par voie postale:
DRAJES Ile-de-France
Pôle Formation/Certification
6/8 rue Eugène Oudiné CS 81360
75634 PARIS Cedex 13

A réception du dossier, le candidat peut alors être contacté par le Pôle Formation/Certification de la DRAJES, afin d'échanger sur les aménagements à considérer.

Sur la base des aménagements d'épreuves/de formation préconisés par l'un des médecins agréés, les services de la DRAJES rédigent la décision d'aménagement, à la signature du Recteur de Région Académique.

Précisions utiles :

→ Le recteur de région Académique (représenté par le Pôle Formation Certification de la DRAJES pour les formations des diplômes d'Etat Jeunesse et Sport) dispose, par ailleurs, d'un délai nécessaire pour fonder sa décision et examiner la compatibilité du handicap avec les exigences des tests d'entrée, du déroulement de la formation, et de la certification (et justifiant ainsi les aménagements mentionnés à l'article A212-44)

→ Le Recteur de région Académique peut également apporter une restriction aux conditions d'exercice ouvertes par la possession du diplôme, ceci afin de préserver l'intégrité physique et/ou morale du candidat au sein du secteur professionnel choisi. **Toutefois, cette décision ne saurait se substituer à la compétence du médecin de santé au travail (ou le médecin de prévention pour les agents publics) prévue dans le cadre de l'aménagement des conditions de travail d'un professionnel reconnu en situation de handicap.**

Il convient de rappeler qu'aucune dispense totale d'épreuve n'est prévue ; seuls des aménagements portant sur les tests de vérification des exigences préalables, les tests de sélection, le cursus de formation et les épreuves de certification (y compris par la voie de la VAE) peuvent être décidés.

■ 4^{ème} étape / délivrance de la notification

En dernier lieu, la décision d'aménagement des épreuves est alors remise au candidat (en format numérique / par mél en priorité), et en parallèle à l'organisme chargé de mettre en place les aménagements accordés.

| SYNTHÈSE DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DRAJES |

